



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.292/4
du 4 novembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘modifiant différents décrets en vue de l’exercice, par la
Communauté germanophone, de certaines compétences de la
Région wallonne en matière d’emploi et de patrimoine’

Le 14 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'article 1^{er}, alinéa 3, en projet, du décret du 10 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles' (article 1^{er}, 3°, de l'avant-projet) prévoit qu'un suivi spécifique des politiques menées dans les matières d'emploi est mis en place dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone.

Dans le commentaire de l'article 1^{er}, il est précisé :

« Cet article ajoute également un alinéa 2 à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999, rappelant que la Région wallonne et la Communauté germanophone exercent leurs compétences respectives dans le respect de la loyauté fédérale entre entités fédérées. Cet aspect est d'autant plus important pour établir des liens positifs entre la politique axée sur les groupes-cibles qui sera confiée à la Communauté germanophone et les politiques économiques qui restent du ressort exclusif de la Région wallonne. Cette collaboration fera l'objet d'un suivi spécifique à mettre en œuvre dans le cadre d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone ».

Il y a une discordance entre l'article 1^{er}, alinéa 3, en projet, selon lequel un suivi spécifique des « politiques menées dans les matières d'emploi » sera mis en place, et le commentaire de l'article, selon lequel un suivi spécifique sera mis en place afin d'établir les liens entre la matière en question dont l'exercice est transféré à la Communauté germanophone, à savoir la politique de l'emploi axée sur le groupe-cible, visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', et une matière qui reste de la compétence de la Région wallonne, à savoir la politique économique visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée ¹.

Par conséquent, il convient soit d'adapter le commentaire de l'article, soit de revoir l'article 1^{er}, alinéa 3, en projet.

2. Selon l'article 5/2, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, du décret précité du 10 mai 1999 (article 5 de l'avant-projet), la Région wallonne prélève de la dotation visée à l'article 4 les montants inscrits et identifiés en tant que tels par la Communauté germanophone dans son

¹ Voir à ce propos l'arrêt n° 141/2015 du 15 octobre 2015 de la Cour constitutionnelle.

budget annuel pour les matières visées à l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o/1 et 7^o, a) et b), de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée dont la gestion administrative et technique à long terme reste à charge des institutions publiques de sécurité sociale selon les modalités prévues à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 10, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et Régions' et son arrêté d'exécution ².

En vertu de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 10, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée,

« Le montant des mesures exécutées en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 7^o, a) et b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour le compte des régions est déduit des ressources visées à l'alinéa 4 selon des modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après concertation avec les régions ».

Cette disposition ne mentionne pas l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o/1, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

À l'article 5/2, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, il convient donc de remplacer les mots « article 6, § 1^{er}, IX, 2^o/1 et 7^o, a) et b) » par les mots « article 6, § 1^{er}, 7^o, a) et b) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

² Voir l'arrêté royal du 23 août 2014 'portant exécution de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 10, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions'.